

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 19 janvier 2017

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 3 – COMMENTAIRES DU ROÉÉ À LA CONTESTATION DE GAZ MÉTRO DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT DE M. PAUL L. CHERNICK (B-0167)
N/D : 1001-099**

Cher M. Méthé,

Nous donnons suite à la correspondance de la Régie du 18 janvier 2017 (A-0080) et soumettons par la présente les commentaires du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) au sujet de la contestation de Gaz Métro de la reconnaissance du statut de témoin expert de M. Paul L. Chernick (B-0167) dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. Nous prions par ailleurs l'indulgence de la Régie pour notre léger retard dans le dépôt de ces commentaires.

En premier lieu, le ROÉÉ tient à souligner son désaccord avec les représentations de Gaz Métro dans sa contestation du 17 janvier 2017. La qualification demandée par le ROÉÉ pour l'expert Paul Chernick pour la phase 3 du présent dossier dans notre correspondance C-ROÉÉ-0066 se lisait comme suit : « expert in public utility regulation and planning, including embedded and marginal cost, rate structure and design, and system planning ».

Avec égards, nous faisons valoir qu'il s'agit d'une qualification appropriée pour la phase 3, entièrement conforme à la loi, à la procédure et aux décisions de la Régie tant en matière d'expertise que dans le présent dossier et amplement étayée par le *curriculum vitae* de M. Chernick. Notamment, le *curriculum vitae* de M. Chernick fournit une description plus que suffisante « de son expérience pertinente à la qualification demandée » (*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art 30), y compris les sujets relatifs au « system planning ». De plus, ce dernier volet de l'expertise de M. Chernick est suffisamment précis et en lien avec les sujets de la phase 3.

Le ROEE note par ailleurs que la proposition de qualification de Gaz Métro ne s'accorde même pas avec ses motifs de contestation soulevés à l'endroit de la demande du ROEE cotée C-ROEE-0066. Au lieu de proposer une qualification où l'expression « system planning » serait retirée, à savoir « expert in public utility regulation and planning, including embedded and marginal costs, rate structure and design », Gaz Métro propose que M. Chernick reçoive la même qualification qu'il avait reçue dans la phase 1 du présent dossier¹.

Le ROEE fait valoir que l'échange d'actes de procédure dans notre système de droit est un processus pratique. Les actes de procédure doivent être lus et appliqués dans leur contexte de manière à faire avancer le dossier, plutôt que de retarder inutilement son déroulement. Il ne revient pas à Gaz Métro d'adopter une attitude procédurière et d'essayer de se substituer aux procureurs du ROEE pour le libellé exact de la qualification de l'expertise que l'intervenant entend présenter. Suivant l'approche moderne à l'administration de la preuve, il serait plutôt loisible à Gaz Métro de présenter en temps et lieu une preuve divergente de celle de M. Chernick et d'argumenter que le témoignage de ce dernier n'est pas probant.

De manière plus générale et avec respect, la contestation par Gaz Métro ne semble être qu'une nouvelle tentative de faire imposer et accepter par la Régie sa conception étroite et inadéquate de la phase 3 du présent dossier. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire valoir (voir nos lettres du 5 décembre 2016 (C-ROEE-0063) et du 21 décembre 2016 (C-ROEE-0065)), la Régie n'a pas et ne devrait pas accepter la vision de Gaz Métro.

¹ "Expert in public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design", R-3867-2013, phase 1, N.S., vol. 1, 13 avril 2015, p. 14.

Par ailleurs, nous notons qu'il n'y a rien de magique dans les mots de la qualification retenue par la Régie à la phase 1 du présent dossier. En fin de compte, nul ne peut douter que M. Chernick, fort de ses centaines de témoignages et expertises portant sur la régulation économique des utilités publiques, est un expert apte à soutenir la Régie dans le présent dossier.

Toutefois, uniquement afin de faire avancer le dossier, sans admission aucune et tout en niant expressément le bien-fondé des interprétations et prétentions de Gaz Métro, le ROEE est prêt aux fins de la présente phase de reprendre la qualification déjà reconnue à M. Chernick lors de la phase 1, soit expert en « public utility regulation and planning, including cost allocation and rate strategy, structure and design ».

Le ROEE précise toutefois que les lettres B-0166 et B-0167 de Gaz Métro n'indiquent en rien la différence pratique qui existerait entre la qualification demandée par le ROEE et celle que ce distributeur accepterait de ne pas contester. En définitive, sous l'une ou l'autre qualification, le ROEE a toujours l'intention d'administrer la preuve de l'expert Paul Chernick sur les éléments annoncés dans sa demande d'intervention (C-ROEE-0061) et dans sa demande de reconnaissance du statut de témoin expert (C-ROEE-0066) relativement aux sujets A et B de la phase 3 du présent dossier.

Ainsi, si l'intention de Gaz Métro est de limiter la portée de la preuve d'expertise du ROEE, alors nous nous objectons à la proposition du distributeur et nous devenons disposés à tenir un voir-dire portant sur la reconnaissance du statut de témoin expert de M. Paul L. Chernick, malgré les frais que cette procédure pourrait engendrer.

Nous acceptons de faire avancer la phase 3 du dossier en utilisant de nouveau la qualification de la phase 1 notamment parce que nous considérons que celle-ci n'a pas besoin d'inclure exactement et en détail les sujets précis retenus d'un dossier de la Régie. Néanmoins, nous sommes d'avis que les compétences du témoin expert doivent être suffisamment larges pour englober tous les sujets d'étude de la Régie dans le cadre d'un dossier, sous réserve de l'indiquer clairement dans le cas contraire². Comme nous l'avons mentionné déjà, M. Chernick possède clairement la formation et l'expérience requise par la Régie. En définitive, il reviendra à la Régie d'apprécier la force probante de la preuve d'experts qui lui est soumise³.

² Régie de l'Énergie, *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts*, 18 juillet 2011, p. 4.

³ Régie de l'Énergie, *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts*, 18 juillet 2011, p. 3.

Notre position est surtout motivée par notre souci d'efficacité et de saine utilisation des ressources de la Régie et des participants au dossier, car la tenue d'un voir-dire avant l'audience engendrerait des frais considérables. En ce sens, nous faisons valoir que le caractère vague et peu pertinent de plusieurs passages des correspondances de Gaz Métro sur des détails procéduraux par ailleurs tranchés par la Régie engendre déjà des frais inutiles dans le présent dossier⁴, car à chaque occasion, il nous est nécessaire de consulter le document, nos clients et notre expert et de répondre au distributeur afin de protéger nos intérêts dans la cause.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro
Dossiers réglementaires, Gaz Métro
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE

⁴ R-3867-2013 Phase 3, B-0158, B-0166 et B-0167.